



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aulnat portée par
Clermont Auvergne Métropole (63)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1200

Avis délibéré le 22 novembre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 22 novembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aulnat portée par Clermont Auvergne Métropole (63).

Ont délibéré : Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 août 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 septembre 2022 et a produit une contribution le 14 octobre 2022. La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a également été consultée le 16 septembre 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aulnat élaborée par Clermont Auvergne Métropole (63). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune d'Aulnat sont :

- la consommation d'espace agricole, notamment à fort potentiel agronomique en plaine de Limagne ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- le bruit.

Le rapport de présentation est clair, compréhensible et bien illustré. Il nécessite cependant d'être actualisé et complété en ce qui concerne son articulation avec les documents-supra-communaux et les indicateurs de suivi du projet. Concernant l'état initial de l'environnement, les inventaires faune-flore, la délimitation réglementaire de l'enveloppe des zones humides et l'analyse de leurs fonctionnalités doivent être réalisés ou approfondies sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés ou déjà affectés par le projet. Face à ce constat, la qualification des enjeux et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes sur les milieux humides et les espèces protégées potentiellement présentes doivent être reprises .

Le dossier ne présente aucune solution de substitution raisonnables aux futurs secteurs à urbaniser retenus sur les terres à fort potentiel agronomique de Limagne, à une échelle plus large que le territoire communal, en particulier en terme d'équipements et d'extensions de l'urbanisation. Il ne propose pas non plus de contribution au principe du « zéro artificialisation nette des sols » dans le contexte d'élaboration du futur PLU métropolitain de Clermont Auvergne Métropole.

La prise en compte de l'environnement n'est pas assurée notamment concernant la consommation d'espaces agricoles, les milieux naturels et les continuités écologiques ainsi que les risques naturels.

Les réflexions dans le cadre du Plu métropolitain devraient prendre en considération l'ensemble des enjeux du territoire de cette commune, en particulier le bruit, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre, outre ceux déjà développés dans le présent avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Aulnat est une commune identifiée dans le cœur métropolitain de l'agglomération clermontoise au sein du Scot du Grand Clermont. Elle dispose d'un plan local de l'urbanisme approuvé le 1^{er} juillet 2014 et appartient à Clermont Auvergne Métropole. Elle s'étend sur environ 420 hectares et compte 4 095 habitants en 2019 (soit une variation annuelle de sa population de 0,3 % entre 2013 et 2019). Le territoire communal est situé en périphérie est de Clermont-Ferrand, dans la plaine de la Limagne. Sa partie nord-est est occupée par « les terres noires » de Limagne, réputées comme parmi les meilleures terres agricoles d'Europe. Elles sont essentiellement exploitées pour la production de céréales et d'oléagineux.

Le territoire comprend, notamment :

- l'aéroport Clermont-Ferrand Auvergne occupe la moitié sud du territoire communal et la totalité de la commune est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) dont la dernière approbation date du 22 juillet 2013 ;
- le plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNpi) de l'agglomération clermontoise approuvé le 8 juillet 2016 et identifié comme Territoire à Risque important d'Inondation (TRI), la commune est traversée par l'Artière, affluent de l'Allier et est drainée dans sa partie nord par les rases des Ronzières et du Patural qui se jettent dans le Bédât au nord-est vers Malintrat ;
- deux infrastructures routières classées de catégorie 3 affectées d'une zone de bruit de 100 m de part et d'autre de la chaussée : la route métropole 769, axe reliant Clermont-Ferrand à Lempdes et à l'est de l'agglomération, desservant l'aéroport et la route métropole 766 plus au sud ;
- un risque de « transport de marchandises dangereuses » (TMD) en lien avec la présence d'une canalisation de gaz qui longe la voie ferrée, les routes métropolitaines 769 au centre et 766 au sud et la voie ferrée qui traverse le centre de la commune.

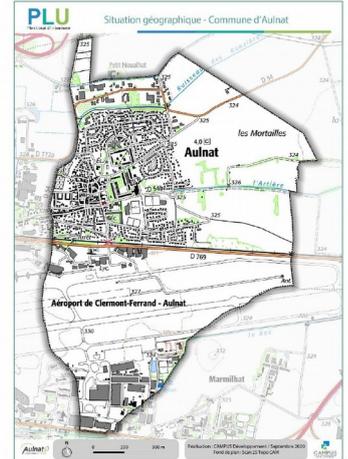
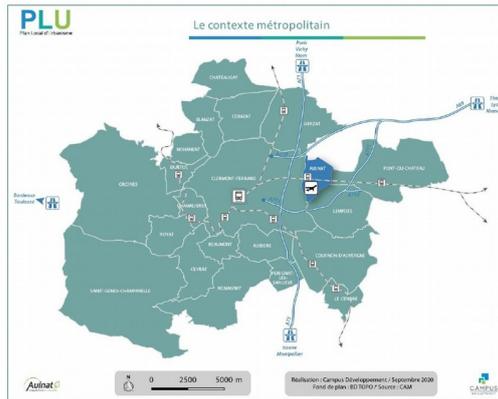
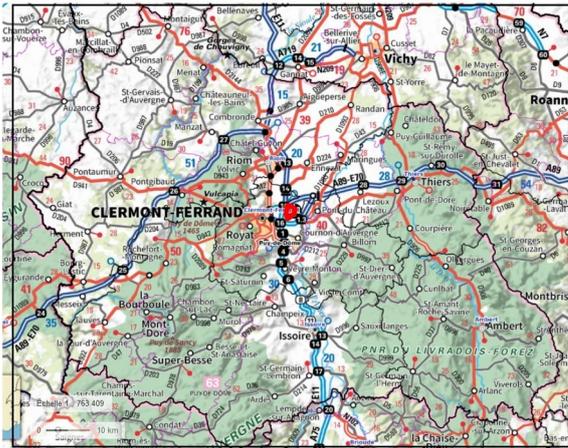


Figure 1: site du projet (source : dossier et géoportail)

Cette démarche de révision du PLU est conduite par Clermont Auvergne Métropole (CAM), compétente en matière d'urbanisme et s'inscrit parallèlement à l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Métropolitain (PLUM) de Clermont Auvergne Métropole.

L'ambition démographique du projet repose sur un scénario de croissance démographique modérée de +0,83 % par an afin d'atteindre 4 500 habitants d'ici 2032 (soit un gain de 425 habitants), avec un objectif de production de 300 logements neufs, une remise sur le marché de 18 logements (soit 1,5 logements par an) afin de conserver un taux de vacance proche de 5 % et une densité de logements de 65 logements/ha (soit une consommation foncière de 150 m² par logement).

La consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2013 et 2023 est estimée à 3,5 ha correspondant à 1,2 ha pour le lotissement les Ronzières, à une division foncière rue du Mont Mouchet et à 2,4 ha pour le lotissement de la Breide.

L'enveloppe foncière future prévoit l'urbanisation de 6,7 ha à vocation d'habitat (zones U et AU incluses) dont 3,5 ha sur le secteur du « Pré-Filiat » en compensation du déclassement en zone agricole et naturelle du secteur de la Breide affecté par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de l'agglomération clermontoise¹, de 4,9 ha pour les activités économiques, localisés intégralement sur la zone d'activités de l'aéroport (Us) et de 2,2 ha de zone à urbaniser à vocation d'équipements publics (Ue). Ce qui représente au total 13,8 ha répartis de la manière suivante :

- 8,78 ha en extension du bâti existant incluant 4,95 ha de zone Us associée à l'aéroport et déjà inclus dans la précédente zone Uk destinée aux activités aéroportuaires. Les extensions à vocation résidentielle concernent les 3,36 ha de la zone 1AUG du Pré Filiat positionnée en frange urbaine est (4 ha en incluant un emplacement réservé (ER) d'environ 6 000 m²) et 0,5 ha de zone Ug au Mont Mouchet , soit 3,86 ha ;
- 2,78 ha en dents creuses au sein de l'enveloppe bâtie existante ;
- 2,23 ha en renouvellement urbain.

¹ Modification n°2 du PLU en date du 29 juin 2018.

Concernant le potentiel urbanisable disponible sur la zone industrielle aéronautique, il conviendrait d'harmoniser les chiffres du dossier².

Le PLU d'Aulnat comprend par ailleurs cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) portant sur des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) et six emplacements réservés pour un total de 18 330 m².

1.2. Principaux enjeux environnementaux de la révision de plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole notamment à fort potentiel agronomique en plaine de Limagne ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- le bruit.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport de présentation indique *que la compatibilité avec le Scot « intégrateur » suppose implicitement la compatibilité avec les documents territoriaux et supra-territoriaux qui s'y appliquent (Sdage, Srce...)*. Or, le Scot du Grand Clermont a été approuvé en 2011 et s'il a fait l'objet de modifications successives, le dossier ne fait qu'une brève allusion au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)³ sans aborder son fascicule de règles notamment les règles n°4 – gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ; n°5 – densification et optimisation du foncier économique existant ; n°7 – préservation du foncier agricole et forestier ainsi que la partie relative à « la protection et restauration de la biodiversité ». De plus, la révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne⁴ a été approuvée par arrêté du 18 mars 2022 pour la période

2 Le site s'étend sur environ 5,7 ha et est desservi à l'ouest par la rue Touria Chaoui en page 146 du RP 2 alors que le tableau récapitulatif du potentiel foncier urbanisable estime le potentiel foncier urbanisable à 4,9 ha en zones urbaines à vocation d'activités économiques, intégralement situé sur la zone d'activités de l'aéroport (Us) en pages 114 et 115 du RP 2.

3 Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et a introduit l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire. Les objectifs du Sraddet s'imposent aux documents locaux d'urbanisme (SCoT et, à défaut, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plans de déplacements urbains, plans climat-air-énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du Sraddet.

4 La commune d'Aulnat est intégrée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2016-2021, entré en vigueur le 18 novembre 2015. Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le Sdage pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. Depuis le 18 mars 2022, date d'approbation par la Préfète coordonnatrice de bassin du Sdage, ces documents s'imposent à toutes les

2022-2027 et le dossier devrait être actualisé pour prendre en compte son chapitre 8 relatif à la préservation et la restauration des zones humides .

Le document d'urbanisme ne prend pas suffisamment en compte ce que dit déjà le Scot au sujet de la consommation d'espace agricole ou la préservation des milieux humides, sujets ré-affirmés dans le fascicule de règles du Sraddet et le Sdage dernièrement approuvé.

L'Autorité environnementale recommande de décrire l'articulation de l'évolution du PLU avec les dispositions du Sdage du bassin Loire Bretagne nouvellement approuvé pour la période 2022 à 2027, en particulier celles relatives à la protection des zones humides. Elle recommande également, en l'absence à ce stade de révision du Scot suite à l'approbation du Sraddet, d'indiquer comment le PLU s'inscrit dans les orientations du Sraddet et les règles relatives aux documents d'urbanisme qu'il énonce.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

Le rapport de présentation traite des thématiques environnementales adaptées au territoire communal dans le volet « état initial et évaluation environnementale » que l'on nommera RP 2 dans la suite de cet avis. Chacune des sous-parties se termine par des encadrés récapitulatifs et la partie « état initial de l'environnement » se conclut par un tableau synthétisant par thème, les caractéristiques principales de l'environnement en qualifiant leur sensibilité de « très faible », « faible », « moyenne », « moyenne à forte » à « forte ». Les cartographies déclinées à l'échelle communale permettent de localiser précisément les objets et les enjeux présents sur le territoire. En revanche, les figurés ou les couleurs utilisés s'agissant du potentiel urbanisable sur les cartes 34, 35, 36, 37 proposées en pages 72 à 78 ne sont pas facilement repérables. Une analyse complémentaire de l'état initial est proposée sur certains secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par la révision du PLU. Dans ce sens, il serait appréciable que chacun de ces secteurs soit illustré par des cartographies et photographies sur le modèle de la zone du Pré Filiat. Les enjeux du projet sont évalués de façon globale d'une part et sur les futurs secteurs à urbaniser⁵ d'autre part.

Certaines thématiques méritent cependant d'être clarifiées et approfondies et certaines contradictions levées :

- concernant la biodiversité et les continuités écologiques : selon la consultation de diverses bases de données floristiques et faunistiques, le rapport de présentation indique que si la commune apparaît comme un territoire peu étendu et fortement anthropisé, elle présente plusieurs enjeux écologiques dont certains forts notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse⁶. Les continuités écologiques sont quant à elles soumises à de multiples élé-

décisions publiques dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

5 Ainsi, au sein du PFU, 4,45 ha sont inscrits au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2020 (maïs, jachère et blé tendre d'hiver), traduisant la présence de sols dotés d'un potentiel agronomique dont 3,36 ha pour le secteur du Pré Filiat, 0,61 ha pour le comblement de dents creuses avenue de Coubertin et à 0,48 ha pour l'extension du secteur du Mont Mouchet. S'y ajoutent les 4,95 ha de fourrages couverts par la zone Us destinées à recevoir des constructions liées à l'activité aéroportuaire et situées dans l'emprise de l'aéroport (ancienne zone Ny).

Le projet impacte par ailleurs 1,1 ha d'éléments de nature ordinaire au sein du tissu urbain et entraîne la suppression de 1,79 ha de zone humide sur le secteur du Pré Filiat selon une estimation reposant sur la pré-localisation des zones humides du Sage Allier Aval.

6 Ce groupe faunistique compte 21 espèces patrimoniales cités comme nicheuses possibles à certaines sur le territoire communal, avec cinq espèces inscrite à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et 14 espèces considérées comme menacées à l'échelle nationale et/ou régionale. Les principaux enjeux concernent le cortège des milieux ouverts agricoles ou herbacées, avec la présence d'espèces comme le Coulis cendré, l'œdicnème criard, le Busard cendré et le Vanneau huppé. Ces espèces sont plus particulièrement susceptibles de se développer au niveau des

ments de fragmentation. Notamment, quelques zones relais pour la biodiversité subsistent telles que des haies et bosquets relictuels entourant le cours de l'Artière et forment des corridors de déplacements locaux selon un axe est/ouest. De plus, les milieux ouverts de l'aéroport forment une importante continuité est/ouest, offrant des zones refuges à de nombreuses espèces animales (notamment avifaune nicheuse). La carte relative au maintien de la biodiversité et des trames écologiques du Scot (page 53 du document d'orientations générales (DOG)), identifie une partie de ce secteur en cœur de nature d'intérêt écologique à prendre en compte (Znieff de type 2 correspondant aux coteaux de Limagne occidentale) avec des corridors écologiques, l'un situé en limite communale ouest et l'autre sur la partie nord-est du territoire permettant un lien avec d'autres espaces situés à proximité et notamment les vallées majeure et principale de l'Artière et du Bedat. Or, la traduction d'une faible sensibilité du territoire dans le tableau de synthèse du diagnostic environnemental en page 63 sous-évalue l'enjeu décrit préalablement ; la description des milieux naturels ainsi que les résultats d'inventaires de terrain faune/flore sur les zones impactées par le projet sont totalement absents ou très sommaires. Certains secteurs ne font d'ailleurs l'objet d'aucune analyse telle que la zone de l'aéroport.

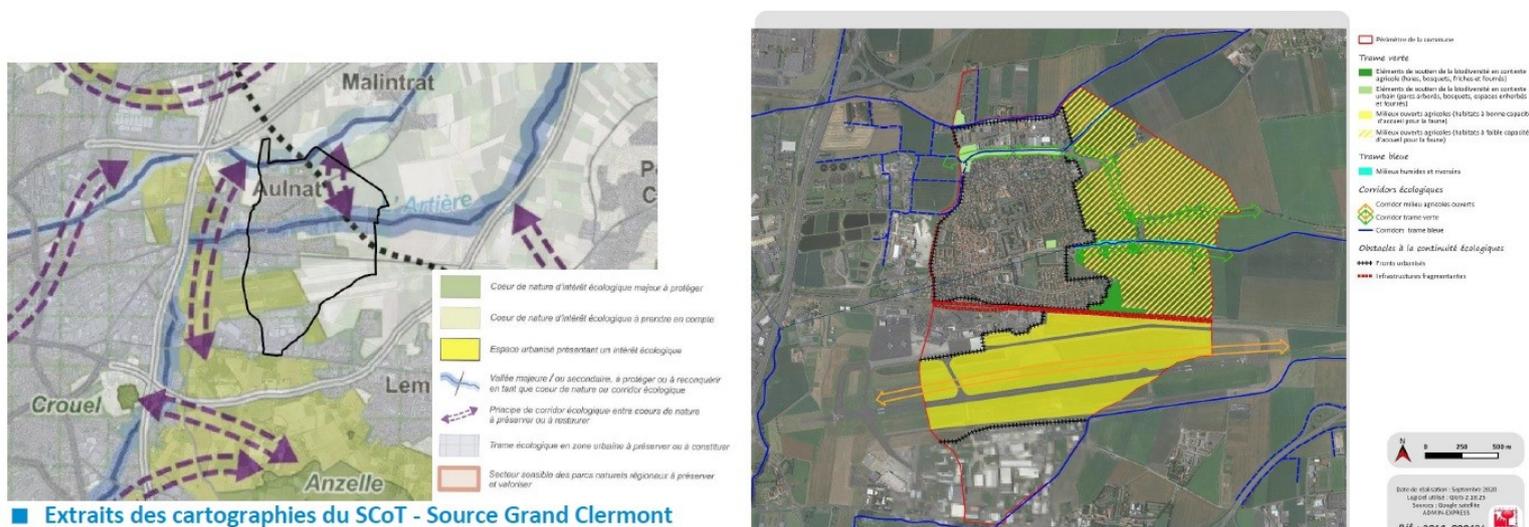


Figure 2: trame et continuités écologiques d'Aulnat (source : dossier)

- s'agissant des milieux humides, le dossier mentionne que la majeure partie du territoire d'Aulnat est susceptible de contenir des zones humides puisque le territoire était anciennement couvert par des marais. Or, aucune délimitation réglementaire de ces zones humides n'est précisée ni détaillée au sein des futurs secteurs ouverts à l'urbanisation. Sur la zone à urbaniser du Pré Filiat, le dossier indique que la suppression de 1,79 ha de zone

surfaces prairiales ouvertes de l'aéroport, mais peuvent également nicher en milieu agricole, à la faveur de parcelles diversifiées et entretenues de manière extensive. Parallèlement, d'autres cortèges d'oiseaux nicheurs d'intérêt sont présents sur la commune :

- cortège des éco-paysages agricoles diversifiés, comprenant, notamment le Moineau friquet, la Linotte mélodieuse, le Chardonneret élégant, le Serin cini, le Torcol fourmilier ou encore la Tourterelle des bois. A l'échelle du territoire communal, ces espèces sont susceptibles de se développer au niveau des zones agricoles dotées de haies arbustives à arborescentes, ainsi qu'en situation péri-urbaine à la faveur de friches, fourrés et jardins entretenus extensivement ;
- cortège des milieux palustres, comprenant la Rousserolle effarvate et le Bruant des roseaux. Il s'agit d'oiseaux associés aux milieux ouverts à semi-ouverts humides, comme les roselières, les végétations humides à hautes herbes et les fourrés marécageux. A l'échelle du territoire communal, ces espèces sont susceptibles de se développer au niveau des habitats rivulaires associés au cours du ruisseau de l'Artière.

humides est estimée selon la pré-localisation des zones humides par le Sage Allier Aval *en justifiant que le caractère patrimonial de la zone humide apparaît limité par l'usage agricole des terrains (absence de milieu d'intérêt écologique)*⁷ ; d'autres secteurs sont en outre, potentiellement concernés tels que l'avenue Jean-Jacques Rousseau, *mais leur caractère déjà artificialisé et leur conversion en zone [urbaine] Ug rend nulle leurs effets sur les fonctionnalités et la patrimonialité des zones humides*. D'après le dossier, aucune mesure de compensation n'est apparue nécessaire alors que le tableau relatif aux mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) page 94 du RP2 prévoit que les opérations d'aménagement interceptant des zones humides inventoriées par le Sage Allier aval devront faire l'objet de prospections pédologiques visant à déterminer l'enveloppe de zones humides effectivement détruites et seront soumises le cas échéant aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau). L'Autorité environnementale rappelle que cette délimitation de l'enveloppe des zones humides doit être effectuée en amont c'est-à-dire au stade de la planification urbaine et donc de la révision du PLU afin de mettre en œuvre les mesures « ERC » adéquates ;

- en terme d'eau potable, l'état initial aborde le sujet de façon très succincte. Le dossier en conclut une compatibilité du projet avec la disponibilité de la ressource en eau du fait du potentiel foncier urbanisable limité au sein ou en marge du tissu urbanisé, et de la non dégradation de la disponibilité en eau. Cependant, il ne propose aucune analyse permettant de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau liée au développement de l'urbanisation et les moyens mobilisables (ressources, distribution, consommation) ;
- En matière de gestion des eaux pluviales, le dossier précise les enjeux en mentionnant *que l'imperméabilisation des sols va concourir à l'augmentation des phénomènes de ruissellement, sans contrainte majeure compte tenu de la situation des zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des secteurs à risques identifiés par le PPRi. La pré-existence de zones humides, bien qu'elles aient subi des transformations antérieures (urbanisation, labours...) doit conduire à une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des futures zones imperméabilisées afin de conserver l'aspect fonctionnel de ces zones, notamment au droit des secteurs ciblés par une OAP.*
- En ce qui concerne les incidences des secteurs susceptibles d'être affectés par le projet, lorsqu'elles sont qualifiées, elles comportent des contradictions. Par exemple, dans le cas des secteurs « Avenue Jean-Jacques Rousseau » et « du Mont Mouchet », si la reconversion des sites est évaluée comme « nulle à négligeable », le dossier mentionne néanmoins que plusieurs points méritent une attention particulière ou une certaine vigilance. Il s'agit essentiellement de la présence de zones humides, de secteur en marge du ruisseau des Ronzières identifié comme corridor de la trame bleue et situé en zone inondable résiduel du PPRi de l'agglomération clermontoise et des espaces agricoles cultivés de la Limagne. En outre, sous prétexte que plusieurs secteurs ont déjà fait l'objet d'une urbanisation « coups partis », les enjeux sur ces terrains ne sont pas caractérisés (secteurs 3AUg et 2AU et Auf reclassés en Ug) soit au total 3,23 ha.

7 En l'absence de végétation spontanée permettant la détermination du caractère humide selon le critère botanique, l'enveloppe ne peut être affinée que par la réalisation de sondages pédologiques (page 67 de l'état initial et évaluation environnementale - RP2).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser un diagnostic précis des capacités de la ressource en eau et des réseaux à satisfaire les besoins futurs ;**
- **compléter l'état initial par des inventaires faune/flore et la délimitation réglementaire des zones humides et leur fonctionnalité sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être impactés ou déjà affectés par le projet ;**
- **revoir et réévaluer en conséquence les niveaux d'enjeux notamment :**
 - **de la faune et de la flore en réponse au maintien de la biodiversité et des trames écologiques du Scot ;**
 - **des milieux humides et des espèces protégées potentiellement présentes sur les secteurs concernés par le développement urbain ;**
- **préciser et qualifier les niveaux d'incidences ainsi que les mesures mises en œuvre.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

Le dossier ne comprend aucune analyse des solutions de substitution raisonnables à l'échelle de la commune voire dans le cas présent de l'intercommunalité au regard de la prise en compte de l'environnement.

De plus, des objectifs nouveaux ont été introduits par la loi résilience et climat⁸ s'agissant de la limitation de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain et si le rapport de présentation « diagnostic territorial et justifications du projet » y fait brièvement référence en page 88, il n'apporte aucun élément d'analyse ou disposition montrant la participation du projet de révision du PLU à l'atteinte de cet objectif. Même en l'absence de traduction et de territorialisation de ces objectifs nationaux dans le Sradet (d'ici février 2024) et dans le ScoT (d'ici août 2026), il conviendrait que l'évolution du PLU s'inscrive dans une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols et de consommation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Une analyse de la contribution de l'évolution du PLU aux objectifs et au plan d'action du projet alimentaire territorial du Grand Clermont et du Parc naturel régional Livradois Forez finalisé en 2019 serait utile.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier la localisation retenue des futurs secteurs à urbaniser au regard des solutions alternatives identifiées à l'échelle communale voire intercommunale dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain et de ses incidences sur l'environnement,**
- **d'établir dès à présent des dispositions rehaussant la contribution du projet de révision à l'atteinte de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols en 2050.**

⁸ La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience" fixe, à l'échelle nationale, un objectif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 divisée par deux par rapport à 2011-2021 et l'absence d'artificialisation nette d'ici 2050.

2.4. Dispositif de suivi proposé

En pages 113 à 115 du RP2, un tableau propose des indicateurs de suivi dont les sources des données sont précisées mais leur état de référence demeure très aléatoire voire absent concernant le volet « territorial ». Il s'agira aussi de compléter et revoir cette partie concernant :

- la part de la consommation d'espace relative aux équipements publics ;
- le linéaire de haies et d'arbres détruits et celui créé au sein des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la périodicité des relevés et les échéances retenues pour l'atteinte de ces objectifs ;
- les indicateurs relatifs au patrimoine et au paysage qui semblent difficilement mesurables en l'état et méritent d'être précisés.

De plus, ce tableau nécessite d'être corrigé dans la mesure où « *la route nationale 145* » ne concerne pas le territoire communal.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser l'état de référence de chacun des indicateurs présenté permettant le suivi de l'enjeu de consommation foncière et du maintien des continuités écologiques encore existantes notamment ;**
- **indiquer la fréquence des relevés et les échéances retenues pour l'atteinte de ces objectifs ;**
- **proposer des indicateurs facilement mesurables concernant l'enjeu paysager et patrimonial.**

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

3.1. Consommation d'espace agricole et naturel

Dans son axe 1 : un territoire accueillant qui souhaite conforter son attractivité résidentielle en misant sur la qualité de vie de ses habitants, le PADD prévoit :

- d'une part, dans son objectif 1.1 de favoriser une croissance démographique raisonnée en adéquation avec ses potentialités foncières et les futurs projets communaux et métropolitains ;
- d'autre part, dans son objectif 3.3 de préserver les espaces agricoles de la plaine de Limagne : travail sur les franges urbaines, le développement du maraîchage.

Or, le projet de révision ne semble pas en cohérence avec ces objectifs de maîtrise et de limitation de la consommation d'espace. En effet, le dossier fait état d'une consommation d'espace d'espaces naturels et agricoles de 3,5 ha sur la période 2013-2023 et d'un potentiel foncier urbanisable évalué à 13,8 ha d'ici 2032, dont 3,83 ha de consommation d'espaces agricoles. De plus, la densité prévue sur le secteur du Pré Filiat est de 25 logements par hectare soit 390 m² par logement alors que le Scot du Grand Clermont vise une densité de 130 m² en moyenne par logement dans le cœur métropolitain.

S'agissant de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, il s'agit de s'interroger sur le choix retenu concernant l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles à haute valeur agromonomiques de la Limagne, identifiée sur les secteurs du « Mont Mouchet » et du « Pré Filiat » et

aussi sur les besoins effectifs de la commune, au regard de l'offre intercommunale, en termes d'équipements qui représentent près de 2 ha alors que la commune manque de foncier dédié à l'habitat. Cette réflexion doit être menée à l'échelle du plan local d'urbanisme métropolitain en cours d'élaboration notamment pour déterminer les besoins futurs dans le cadre de la contribution du territoire à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) et d'absence d'artificialisation nette (2050), objectifs qui seront déclinés et territorialisés par le Sradet et le ScoT,

La consommation de terres agricoles à haute valeur agronomique, à proximité immédiate du bassin de consommation clermontois prive le territoire d'une source de production agricole de proximité. Elle induit en outre potentiellement une augmentation des distances parcourues par les produits agricoles nécessaires au territoire et donc des émissions de gaz à effet de serre liées à leur acheminement depuis des secteurs éloignés.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer, dans le cadre d'une réflexion intercommunale, ses besoins en équipements communaux et de revoir à la baisse la consommation de terres agricoles de Limagne au regard des objectifs nationaux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (2021-2031) et d'absence d'artificialisation nette (2050).

Les réflexions dans le cadre du Plu métropolitain devraient prendre en considération l'ensemble des enjeux du territoire de cette commune, en particulier le bruit, la ressource en eau et les émissions de gaz à effet de serre, outre ceux déjà développés dans le présent avis.

3.2. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'axe 3 du PADD prône un territoire préservé et engagé dans l'écologie urbaine, support de la biodiversité et de la sociabilité

D'après le dossier, les principaux éléments de continuités au sein de l'espace urbain bénéficient d'un zonage spécifique (zone naturelle N) couvrant au total 7,2 ha et incluant le ruisseau et la coulée verte des Ronzières, l'Artière et ses berges. Ce zonage renforce l'importance attribuée aux fonctions écologiques de ces espaces. Or, alors que le territoire comprend de rares espaces relais pour les continuités écologiques, le projet prévoit la suppression de 1,1 ha d'éléments constitutifs de la nature ordinaire au sein du tissu urbain. Celui-ci aurait pu utilement classer en zone naturelle les éléments de maintien de la biodiversité en contexte urbain et agricole identifiés sur la cartographie des trames et continuités écologiques en page 58 du RP1. De plus, l'enveloppe des zones humides du Sage Allier aval n'est pas reportée dans le plan de zonage.

Si le dossier relève que les extensions à vocation résidentielle telles que les secteurs du « Pré Filial », « Mont Mouchet » et à vocation d'activités sur l'aéroport ont été choisis pour leur faible capacité d'accueil et faible potentialité écologique, on peut constater néanmoins que le secteur du Mont Mouchet s'établit sur un corridor de la trame verte et le secteur à vocation de bâtiments d'activités de l'aéroport, sur des milieux ouverts agricoles avec des habitats de bonne capacités d'accueil pour la faune, dont une partie n'a pas fait l'objet d'inventaires faune-flore même de premier niveau.

Certaines dispositions du PLU peuvent cependant favoriser la pénétration de la nature en ville telles que l'application d'un coefficient de biotope par surface (CBS) à tout projet de construction nouvelle ou d'extension d'une emprise au sol de plus de 40 m² dans toutes les zones urbaines, y

compris 1AUg, sauf Ud (centre bourg historique), Ue (zone d'équipements publics et d'intérêt collectif), Uj (jardins contigus aux zones urbaines) et Us (activités liées aux infrastructures aéroportuaires et militaires) avec 20 % minimum constitués d'espaces verts de pleine terre.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions réglementaires des zones de développement (règlement, plan de zonage et OAP) afin de mieux prendre en compte et préserver les corridors de la trame verte ainsi que l'enveloppe des zones humides du Sage Allier Aval, d'intégrer et consolider la protection des éléments existants constitutifs des continuités écologiques (ripisylve, haies, zones humides).

3.3. La prise en compte des risques naturels

L'objectif 3.4 de l'axe 3 du PADD prévoit d'intégrer les impératifs d'adaptation au changement climatique.

Ainsi, le dossier précise que les zones ouvertes à l'urbanisation sont toutes situées en dehors des secteurs d'aléas forts et des champs d'expansion des crues identifiés par le PPRNPi de l'agglomération clermontoise. Cependant, plusieurs secteurs tels que :

- la zone du Pré-Filiat, située entre les cours d'eau de l'Artière et des Ronzières est partiellement couverte dans sa partie sud par les crues modélisées d'occurrence millénaire de l'Artière sans contrainte d'aménagement, hors projets de création ou d'extension des établissements, équipements, installations ou services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre,
- les secteurs Avenue Jean-Jacques Rousseau, du Mont Mouchet en marge du ruisseau des Ronzières ainsi que le secteur de l'aéroport sont couverts partiellement par un aléa qualifié de résiduel traduit par le PPRi de l'agglomération clermontoise en zone inondable, et également par un évènement d'occurrence millénaire non concernés par un zonage réglementaire du PPRi.

Or, la réalisation de nouvelles constructions sont susceptibles de majorer le risque d'exposition des populations à ce risque compte tenu des problématiques en lien avec le changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de réduire l'exposition des populations aux risques naturels identifiés en requestionnant les secteurs à urbaniser à une échelle élargie au territoire communal, et plus particulièrement à celle du PLU métropolitain.